



D_2025_61
CCSE

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_150 d'atlantic'eau en date du 18 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9596765,

Considérant le titre 4162/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 28 novembre 2024 pour un montant total de 73.95 € se détaillant comme suit :

- 20.95 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047288024 du 20 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 9596765, enregistré par les services d'atlantic'eau le 7 mars 2025 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre 4162/2024,

Considérant que par mail en date du 7 mars 2025, les services d'atlantic'eau apportent une réponse à l'abonné en lui précisant le détail du titre 4162/2024 et en joignant les duplicatas de la facture et des relances,

Considérant que par mail en date du 9 mars 2025, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance en précisant ne jamais avoir réceptionné ladite facture et les relances, celles-ci étant envoyées à son ancienne adresse à Clamart, adresse qu'il a quitté en juin 2022,

Considérant que l'abonné joint à sa demande l'attestation d'achat de son logement actuel en date du 29 septembre 2021 ainsi que deux duplicatas de factures EDF de juin 2022 et juin 2023 pour justifier que son domicile était à cette adresse,

Considérant que la facture et les relances de Veolia étaient envoyées à l'ancienne adresse de l'abonné et que les documents fournis prouvent qu'il n'y habitait plus au moment de l'envoi des relances et donc qu'il n'a jamais eu connaissance de ladite facture,

Considérant que Veolia n'a jamais réceptionné l'accusé réception de la Poste,

Considérant que depuis que l'adresse de facturation a été corrigée par Veolia, les factures sont bien réglées dans les délais,

DECIDE**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 4162/2024 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9596765	ST-BREVIN-LES-PINS	19.86	1.09	20.95
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

21 MARS 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le **26/03/2025**
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le **26/03/2025**
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication